



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 18 janvier 2018

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Membres : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON

Absents excusés : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 18-B4 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CANNES-PAYS DE LÉRINS POUR LA MISE À DISPOSITION DE LIGNES D'EAU DU
CENTRE AQUATIQUE DU "GRAND BLEU"**

Dans le cadre des entraînements quotidiens pour le maintien en bonne condition physique des sapeurs-pompiers du groupement territorial Ouest, la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins met à disposition du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes des lignes d'eau du centre aquatique « Le Grand Bleu ».

Le montant total de cette mise à disposition, évalué selon la grille tarifaire en vigueur lors de l'utilisation de l'équipement, s'élève à 1 728,80 € pour la période du 11 septembre 2017 au 30 juin 2018. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (article 6132).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins, la convention de mise à disposition de lignes d'eau du centre aquatique « Le Grand Bleu ».

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*

Charles-Ange GINESY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DU GRAND BLEU AU
PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
ALPES-MARITIMES (S.D.I.S. 06) DURANT LA PERIODE
DU 11 SEPTEMBRE 2017 AU 30 JUIN 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (C.A.P.L.), dont le siège est sis Hôtel de Ville de Cannes, CS 50044 – 06414 Cannes Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par le Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports, Monsieur Yves PIGRENET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2018.

Ci-après dénommée « la C.A.P.L. »

ET :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (S.D.I.S. 06), sis 140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – BP N°99 – 06271 VILLENEUVE LOUBET Cedex, représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY.

Ci-après dénommé « le S.D.I.S. 06 ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre des entraînements quotidiens et du maintien en condition physique des équipes d'intervention du Groupement Territorial Ouest, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (S.D.I.S. 06) sollicite la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins afin d'utiliser son équipement sportif durant la période du 11 septembre 2017 au 30 juin 2018.

La C.A.C.P.L. accepte de mettre à disposition exclusive du S.D.I.S. 06, aux conditions tarifaires en vigueur lors de l'utilisation de l'équipement, des lignes d'eau aux conditions exposées ci-après.

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, le Centre Aquatique du Grand Bleu, à titre payant sur la période allant du 11 septembre 2017 au 30 juin 2018 inclus, selon les modalités suivantes :

Centre Aquatique du Grand Bleu :

- du 11 septembre 2017 au 18 décembre 2017 inclus (sauf jours fériés, vacances scolaires et vidanges) – les lundis et samedis de 8 h à 9 h, soit 24 séances d'une heure,
- du 8 janvier 2018 au 30 juin 2018 inclus (sauf jours fériés, hors vacances scolaires et vidanges) – les lundis et samedis de 8 h à 9 h, soit 41 séances d'une heure,
- Soit au total 65 séances d'une heure.

Cette mise à disposition a été évaluée selon les grilles tarifaires 2017 et 2018 de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins à 1 728.80 Euros répartis comme suit :

- Pour l'année 2017 - période du 11 septembre au 18 décembre 2017 :
13 heures x 1 ligne d'eau de 50 m à 33,60 € la ligne d'eau/heure = 436,80 €.
- Pour l'année 2018 – période du 8 janvier au 30 juin 2018 :
38 heures x 1 ligne d'eau à 34 € = 1 292 €.
- Total : 1 728,80 €.

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, via son mandataire la Régie de recettes de la ville de Cannes, émettra un titre de recettes correspondant à la mise à disposition de cet équipement sportif au terme de chaque période d'utilisation.

ARTICLE 2 : DISPOSITION RELATIVES A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

1 – Le S.D.I.S. 06 pourra utiliser le matériel entreposé sur l'équipement sportif et mis à sa disposition sous sa responsabilité,

2 – L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du règlement intérieur,

3 – Le S.D.I.S. 06 devra respecter les horaires des créneaux attribués tels que mentionnés à l'article 1,

4 – Le S.D.I.S 06 s'engage à indemniser la collectivité pour les éventuels dégâts matériels survenus de son fait et les pertes constatées eu égard au matériel prêté,

5 – Il est précisé que ledit équipement sportif sera mis à disposition uniquement pour des besoins sportifs.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation de l'installation sportive et des locaux, le S.D.I.S. 06 reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des diverses activités exercées sur l'installation sportive.

Cette police d'assurance portant le numéro 56.986.123 a été souscrite à compter du 1^{er} janvier 2017.

Auprès de la Compagnie Allianz, 1 Rue de la Buffa – 06000 NICE.

- Avoir pris connaissance :
 - des consignes générales de sécurité ;
 - des consignes particulières ;
 - des consignes spécifiques données ou imposées compte tenu de l'activité envisagée ;

Et s'engage à les appliquer.

- Avoir procédé avec le responsable désigné à une visite des équipements mis à sa disposition.
- Avoir constaté avec ledit responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, de secours et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc....) et avoir pris connaissance des issues de secours.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée :

- Par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des locaux ou à l'ordre public, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins si les équipements sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 6 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 11 septembre 2017 et se terminera le 30 juin 2018. Elle pourra être reconduite annuellement, sans dépasser le 31 décembre 2020, par simple échange de courriers entre les deux parties intervenant dans le mois précédant la reconduction.

ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande du S.D.I.S.06 ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après réception par la C.A.C.P.L. de la mise en demeure prévue ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ne pourra être effective qu'à l'expiration du délai de 15 jours après réception par le S.D.I.S.06 de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures après réception par le S.D.I.S. 06 de la mise en demeure adressée par la Ville ou par le S.D.I.S.06.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties pour tout autre motif par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze jours.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Cannes le,

Pour la Communauté d'Agglomération
Cannes Pays de Lérins,
Pour le Président et par délégation,
Le 3^{ème} Vice-Président délégué

Yves PIGRENET

Fait à Villeneuve-Loubet le,

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Alpes-Maritimes,
Le Président,

Charles-Ange GINESY